

**Réponse du gouvernement au neuvième rapport du Comité permanent des anciens combattants**  
***Prestations de pension de retraite du survivant (mariage après 60 ans)***

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) est heureux de pouvoir répondre aux recommandations formulées dans le neuvième rapport du Comité permanent des anciens combattants (ACVA). Le gouvernement tient à remercier l'ACVA pour ce rapport, ainsi que les témoins qui ont comparu devant le Comité.

Le gouvernement poursuit ses efforts pour s'assurer que les prestations de pension de retraite du survivant des vétérans et anciens membres de la GRC sont fournies de manière juste et équitable.

Le gouvernement est heureux de répondre aux recommandations de l'ACVA, de clarifier des éléments principaux de la LRPFC et de la LPRGRC, et de souligner les efforts importants que le gouvernement a déjà déployés et qu'il continue de déployer pour répondre aux préoccupations.

**Recommandation n° 1 de l'ACVA**

Que le ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale travaille avec le ministre de la Défense nationale et le ministre de la Sécurité publique pour émettre une déclaration qui donne une réponse définitive à la question de savoir quel ministère est responsable des prestations de pension de survivant des vétérans.

**Réponse du gouvernement**

Le gouvernement du Canada est d'accord avec cette recommandation.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'établissement de responsabilités ministérielles claires est important pour aider les Canadiens à comprendre et à accéder aux politiques, aux programmes et aux services. Le gouvernement du Canada confirme que le ministère de la Défense nationale est responsable de l'administration des prestations de pension du survivant liées à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) pour les vétérans qui ont servi dans les Forces armées canadiennes et qui ont droit à une pension en vertu de la LPRFC.

Le ministre de la Défense nationale, en vertu de la LPRFC, est responsable de la gestion générale du régime de pension, y compris de la gestion financière des fonds de pension des Forces armées canadiennes. À l'appui du rôle du ministre, le ministère de la Défense nationale (MDN) / Forces armées canadiennes (FAC) sont responsables de la surveillance du régime de pension, du calcul des cotisations, de l'analyse financière, des conseils sur les programmes, de l'interprétation et de la préparation des rapports annuels. Cela comprend les prestations de pension de retraite du survivant des vétérans en vertu de la LPRFC.

Le ministre de la Sécurité publique est responsable de la LPRGRC qui offre des prestations de pension de retraite du survivant aux membres retraités de la GRC, ainsi que des indemnités d'invalidité en vertu de la partie II de la LPRGRC, qu'ACC administre au nom de la GRC.

Le ministre des Anciens Combattants n'a aucun pouvoir sur les lois sur les pensions de retraite.

Les prestations offertes aux vétérans et aux anciens membres de la GRC (et à leurs survivants) en vertu de la LPRFC et de la LPRGRC sont des prestations d'employé, où l'employeur et l'employé contribuent au revenu de retraite de l'employé, tandis que les programmes d'invalidité d'ACC sont des programmes financés par le gouvernement qui offrent un soutien financier aux membres et aux vétérans des FAC en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au service.

### **Recommandation n° 2 de l'ACVA**

Que le gouvernement du Canada dépose dans les plus brefs délais un document expliquant de manière détaillée les raisons de la création et du maintien des clauses d'inadmissibilité aux pensions de survivant lorsque l'union a commencé après que le pensionné a atteint l'âge de 60 ans (LPRFC et LPRGRC).

### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement est d'accord avec cette recommandation. Cette réponse expose les motifs de ces dispositions.

Il est courant dans les régimes de pension au Canada de limiter l'admissibilité de survivant au conjoint ou aux partenaires aux prestations qui existaient lorsque le participant au régime était employé. Ce faisant, les régimes de pension n'assument pas la responsabilité des changements de statut d'une personne une fois que celle-ci n'est plus employée.

En général, comme le montre le rapport de l'ACVA, la plupart des régimes de pension à gestion publique contiennent des dispositions de ce genre. Les prestations de survivant actuellement offertes dans les trois régimes de pension, à savoir la LPRFC, la LPRGRC et la LPFP, ont été conçues avec des limites raisonnables afin de gérer efficacement les régimes et d'offrir des prestations aux membres et à leurs survivants de façon rentable et équitable. Cette clause n'est pas réservée au gouvernement du Canada, étant donné qu'elle constitue le fondement de nombreux autres régimes qui restreignent également les personnes qui se marient après 60 ans.

Comme la plupart des régimes de pension, les clauses dites du « mariage après 60 ans » de la LPRFC et de la LPRGRC sont fondées sur la mise en commun des risques. La façon dont la clause dite du « mariage après 60 ans » est rédigée permet au régime de pension de rester stable, prévisible et durable pour tous les autres rentiers. De plus, l'âge de 60 ans a été choisi pour maintenir la parité avec la LPFP, qui précise que les prestations de survivant ne sont pas offertes aux membres de la fonction publique qui se marient après avoir pris leur retraite.

Étant donné que l'âge normal de la retraite pour les membres de la fonction publique continue de se situer autour de 60-65 ans, cet âge limite a été jugé approprié pour uniformiser les règles du jeu entre la LPRFC/LPRGRC et la LPFP. Cette politique garantit également que les vétérans des FAC et les anciens membres de la GRC, qui ont tendance à prendre leur retraite beaucoup plus tôt que leurs homologues de la fonction publique, recevront néanmoins des prestations de survivant équivalentes à celles de leurs collègues régis par la LPFP.

Le paragraphe 31(1) de la LPRFC a été contesté pour cause de discrimination fondée sur l'âge et le sexe. Dans l'arrêt *Sutherland c. Canada*, 1997, la Cour d'appel fédérale a conclu que cette disposition ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge et le sexe et n'enfreint pas l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les restrictions mises en place sont motivées par des exigences actuarielles visant à contenir les coûts et à fixer le passif du régime à une certaine date.

Comme il est expliqué plus loin dans la réponse du gouvernement, la LPRFC et la LPRGRC permettent à un vétéran ou un ancien membre de la GRC qui s'est marié après l'âge de 60 ans d'établir une prestation de survivant optionnelle (PSO) afin de fournir une prestation à son survivant lorsque ce dernier n'a pas droit à une prestation aux termes du paragraphe 31(1) de la LPRFC et de l'article 19 de la LPRGRC.

### **Recommandation n° 3 de l'ACVA**

Que le gouvernement du Canada adopte immédiatement les règlements permettant à la prestation de survivant optionnelle (PSO) d'être offerte aux conjoints de fait autant qu'aux conjoints légalement mariés.

### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement du Canada est d'accord avec cette recommandation, car des travaux sont en cours pour modifier les règlements des trois régimes de pension fédéraux (LPRFC, LPRGRC, LPFP) afin que la prestation de survivant optionnelle soit offerte aux conjoints de fait et aux conjoints légalement mariés.

La LPRFC, qui régit les régimes de pension des Forces armées canadiennes, contient des dispositions qui permettent à un membre retraité de se marier après sa retraite, permettant ainsi à son conjoint de bénéficier de prestations de survivant à son décès, à condition qu'il ait été marié ou qu'il se soit engagé dans une union de fait avant son 60<sup>e</sup> anniversaire – un âge correspondant à l'âge de la retraite obligatoire d'un membre des FAC.

Les vétérans des FAC membres de la Force régulière qui se marient après l'âge de 60 ans, à l'exception des unions de fait, peuvent fournir cette prestation de survivant optionnelle à leur nouveau conjoint s'ils en font la demande dans l'année qui suit leur mariage et s'ils acceptent de réduire leur niveau de pension actuel en échange de l'octroi d'une pension de survivant à leur nouveau conjoint en cas de décès. Cela signifie qu'une partie de la pension des membres retraités serait réaffectée pour financer la « prestation de survivant » de leurs conjoints. Cette option n'est révocable qu'en cas de décès du conjoint ou de divorce, et, comme il a été mentionné précédemment, ne constitue pas actuellement une option pour les unions de fait.

Un retraité de la GRC a la possibilité de choisir la prestation de survivant optionnelle en vertu de l'article 14 de la LPRGRC s'il souhaite offrir des prestations de survivant. La Défense nationale et la GRC travaillent à la mise à jour des règlements afin que la PSO soit également offerte aux conjoints de fait et aux conjoints légalement mariés des vétérans et des anciens membres de la GRC.

#### **Recommandation n° 4 de l'ACVA**

Que le ministère responsable des prestations de pension remette au vétéran les fonds qui ont été mis de côté dans le cadre du programme de prestation de survivant optionnelle, au décès du conjoint du vétéran, si le conjoint décède avant le vétéran.

#### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement du Canada prend note de cette recommandation.

L'objectif du programme de prestation de survivant optionnelle (PSO) est de permettre à un vétéran ou ancien membre de la GRC de subvenir aux besoins d'un conjoint qui, autrement, n'aurait pas droit à une prestation de survivant. Ce faisant, le retraité réduit le montant de sa propre pension de sorte qu'à son décès, ces cotisations, ainsi que les intérêts produits par le placement de cette cotisation, puissent fournir une rente au conjoint survivant tant qu'il est en vie. Le décès du conjoint avant qu'il ne puisse toucher cette pension est similaire en principe à celui d'un membre célibataire qui cotise au fonds et qui, à son décès, n'obtient aucun remboursement de ses cotisations dans sa succession. Cela est dû au fait que les plans de retraite sont fondés sur des risques communs qui ne garantissent pas des rendements individuels équivalents aux cotisations de chaque participant.

Tant que le rentier est en vie, il peut accepter volontairement une réduction de sa pension mensuelle au cas où son conjoint lui survivrait. En revanche, si le rentier survit à son conjoint, ces fonds resteront dans le fonds de pension et la pension du rentier reviendra à son montant initial. Il est courant dans les régimes de pension au Canada de limiter l'admissibilité aux prestations de survivant au conjoint ou aux partenaires qui existaient lorsque le participant au régime était employé. Ce faisant, les régimes de pension n'assument pas la responsabilité des changements de statut d'une personne une fois que celle-ci n'est plus employée. Il convient de noter que ce programme peut profiter considérablement au conjoint du rentier décédé. Par exemple, en fonction de la durée de vie du rentier et de son conjoint, il est possible que le conjoint survivant reçoive plus du programme de la PSO de son vivant que ce que le rentier a payé de son vivant. En outre, le conjoint survivant continuerait également à bénéficier des prestations du régime de soins de santé.

En plus de la PSO, d'autres mesures de soutien sont en place pour les aînés canadiens, comme le programme de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et le Régime de pension du Canada.

#### **Recommandation n° 5 de l'ACVA**

Que le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Sécurité publique prennent des mesures énergiques afin de s'assurer que les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada possèdent toute l'information nécessaire concernant leur régime de pension, et aient accès à des conseils financiers pour prendre les décisions financières les plus éclairées avant de prendre leur retraite.

#### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement du Canada est d'accord avec cette recommandation.

Le MDN/FAC ont mis en place une grande variété de services pour s'assurer que les membres des FAC aient accès aux renseignements nécessaires sur leur régime de pension et à des conseils financiers. En outre, les membres des FAC continuent d'avoir accès à un large éventail de services et de conseils financiers gratuits tout au long de leur carrière, y compris avant et pendant la retraite.

Les membres actifs et retraités des FAC ont accès à un portail de pension géré par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Le portail contient divers outils de pension personnalisés en libre-service, notamment un calculateur de rachat de service, un calculateur d'estimation de pension, un relevé de prestations de pension et un estimateur de prestations de survivant. Il comprend également des renseignements complets sur les régimes de pension des FAC, des formulaires pertinents et des liens vers des renseignements connexes.

Les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) fonctionnent comme une entreprise sociale et offrent des programmes et des services conçus pour contribuer à l'état de préparation et à l'efficacité opérationnelle des FAC. Les SBMFC veillent à ce que les membres et leurs familles atteignent un bien-être physique, social, financier et mental. Une division des SBMFC, la Financière SISIP, a pour objectif de contribuer à la santé et à la sécurité financières des membres. Elle offre une compréhension approfondie des besoins financiers de la communauté des FAC et s'engage à fournir des conseils objectifs.

Trente-deux (32) centres de transition des FAC (CT des FAC) et détachements ont été établis dans l'ensemble des FAC pour aider les membres à passer de la vie militaire à la vie civile. Ces organisations offrent notamment l'accès à une panoplie de ressources pour les aider dans leur transition à la vie civile, fondées sur un cadre de domaines de bien-être, dont le bien-être financier. Chaque membre en transition se voit attribuer un administrateur de la libération (AL) du CT local, qui lui fournit une assistance personnalisée pour le guider et l'aider en ce qui concerne sa pension et les avantages connexes comme partie intégrante du processus de libération. Chaque membre en transition se voit également attribuer un conseiller en transition qui travaille en étroite collaboration avec lui pour l'aider à préparer un plan de transition individualisé qui répond au mieux à ses besoins dans les différents domaines du bien-être, y compris les questions financières. L'on peut trouver de plus amples renseignements sur le guide de transition en ligne à l'adresse suivante Mon guide de transition - Canada.ca.

([www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/mon-guide-de-transition.html](http://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/mon-guide-de-transition.html)).

Le conseiller en transition veille en outre à ce que les membres soient informés des séminaires du Service de préparation à une seconde carrière (SPSC) et puissent s'y inscrire. Les séminaires du SPSC ont été créés à l'intention des membres des FAC et de leurs familles afin de fournir une formation qui renforce et enrichit la transition du membre vers la vie civile. Les séminaires contiennent une section sur le régime de pension des FAC et sont facilement accessibles aux membres et à leurs familles, sur place ou en ligne, afin qu'ils puissent participer à tout moment et de n'importe où.

De plus, d'ici le printemps 2024, chaque CT des FAC offrira des séminaires sur la planification à long terme (PLT) auxquels les membres pourront accéder lorsqu'ils auront atteint leur niveau opérationnel de compétence (NOC), qui survient lorsque le membre a terminé ses cours de formation initiale après son enrôlement dans les FAC, y compris la qualification militaire de base, la formation professionnelle et la formation environnementale. Une partie des séminaires sur la PLT sera consacrée aux questions financières afin de s'assurer que les membres connaissent leurs avantages financiers dès le début de leur carrière et de mieux les outiller de sorte qu'ils puissent planifier leur bien-être financier à chaque étape de leur carrière.

De même, la GRC veille à ce que tous ses membres disposent des renseignements nécessaires sur leur régime de pension et aient accès à des conseils financiers afin de prendre les décisions financières les plus éclairées avant leur retraite. Les membres sont également encouragés à demander des conseils financiers indépendants avant de prendre toute décision en matière de pension. Les documents sont facilement accessibles en ligne. Les membres peuvent également communiquer avec le Centre des pensions du gouvernement du Canada pour poser des questions et obtenir des renseignements précis. Une formation sur les plans de retraite, dispensée par des spécialistes des pensions, est également offerte aux membres afin de s'assurer qu'ils disposent des bons renseignements pour prendre des décisions liées à leur plan de retraite.

#### **Recommandation n° 6 de l'ACVA**

Qu'Anciens Combattants Canada utilise les recherches et les données fournies par Statistique Canada et l'Institut canadien de recherche sur la santé des militaires et des vétérans pour identifier les survivants et distribuer immédiatement les 150 millions de dollars du Fonds pour les survivants des vétérans, en mettant l'accent sur ceux qui ont le plus besoin d'aide financière, et qu'il fournisse publiquement la formule et les calculs pour l'attribution des fonds.

#### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement du Canada est d'accord avec cette recommandation, en principe.

L'intention du Fonds pour les survivants des vétérans (FSV) est de fournir un soutien financier aux survivants de vétérans qui se sont mariés ou ont établi une union de fait après que le vétérans ait atteint l'âge de 60 ans.

La recherche de Statistique Canada reçue en 2021 a révélé qu'il y avait au total 4 490 survivants des vétérans des FAC qui ont noué une relation au 60<sup>e</sup> anniversaire du vétérans ou après. Parmi ces survivants, 90 % avaient 70 ans ou plus et 19 % (850 survivants) avaient un revenu inférieur à la mesure de faible revenu (MFR) de 2018 de 24 890 \$ avant impôt. Grâce aux améliorations apportées au programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) en 2022, ACC prévoit que le nombre de survivants vivant sous la MFR de 2018, qui est de 24 890 \$, sera inférieur. En 2023, ACC a prévu que la population totale de survivants touchés était de 3 954.

ACC utilise actuellement la recherche et les données fournies par Statistique Canada et l'Institut canadien de recherche sur la santé des militaires et des vétérans pour déterminer la meilleure façon de soutenir ces survivants, y compris ceux qui ont le plus besoin d'aide financière. Une fois cette directive confirmée, ACC fera le point sur le FSV.

### **Recommandation n° 7 de l'ACVA**

Que le gouvernement du Canada reconnaisse que les prestations de retraite doivent être modernisées afin de s'assurer que les survivants des vétérans des FAC et de la GRC, principalement des femmes âgées, ne soient pas poussés dans une vie de pauvreté parce que leur partenaire est décédé sans pouvoir leur laisser des prestations de retraite de survivant.

### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement du Canada est d'accord avec cette recommandation, en principe.

Le gouvernement convient que les prestations de retraite et les mesures de soutien aux survivants des vétérans et des anciens membres de la GRC devraient être examinées et rajustées au besoin.

La sécurité financière est importante pour tous les Canadiens et Canadiennes retraités. Le gouvernement du Canada offre aux aînés plusieurs programmes comme le Régime enregistré d'épargne-retraite, le Compte d'épargne libre d'impôt, le Fonds de placement pour la retraite, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, et le Supplément de revenu garanti qui peuvent fournir une aide. Il convient de noter qu'en juillet 2022, la Sécurité de vieillesse a augmenté de 10 % pour les personnes âgées de plus de 75 ans. Cette augmentation a été conçue pour tenir compte du fait qu'à mesure que les aînés vieillissent, ils ont tendance à avoir un revenu plus faible et font souvent face à des dépenses de santé plus élevées en raison de l'apparition d'une maladie ou d'une invalidité. Cette vulnérabilité est encore aggravée par une capacité réduite de compléter le revenu par un travail rémunéré, par le risque de survivre aux épargnes, et par le risque de devenir veuve ou veuf à mesure qu'ils vieillissent. L'augmentation renforcera la sécurité financière de 3,3 millions d'aînés, dont 56 % sont des femmes.

Les facteurs qui influencent la situation financière d'un survivant sont complexes et ne sont pas uniquement attribuables à son statut au titre du paragraphe 31(1) de la LPRFC ou du paragraphe 19(1) de la LPRGRC, car il peut avoir d'autres sources de revenus, notamment sa propre pension ou son épargne-retraite. Les prestations de survivant actuelles en vertu de la LPRFC et de la LPRGRC sont similaires à celles de la plupart des régimes de pension et offrent des options supplémentaires avec la prestation de survivant optionnelle qui n'est pas offerte par la plupart des autres régimes de pension. Des efforts sont en cours pour élargir la PSO aux conjoints de fait.

### **Recommandation n° 8 de l'ACVA**

Que le ministre des Anciens Combattants travaille avec la GRC et l'Association des vétérans de la GRC pour s'assurer que les survivants des vétérans de la GRC recevront une portion équitable du Fonds pour les survivants des vétérans.

### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement du Canada prend note de cette recommandation.

ACC travaillera en étroite collaboration avec la GRC pour explorer des options qui pourraient inclure les survivants des anciens membres de la GRC à titre de bénéficiaires admissibles au Fonds pour les survivants des vétérans.

### **Recommandation n° 9 de l'ACVA**

Que le gouvernement du Canada abroge la clause du « mariage après 60 ans » dans la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, rende les prestations de survivant proportionnelles à ce que recevait le pensionné plutôt qu'à ce qu'il aurait reçu sans réduction, et ajuste au besoin les taux de cotisation et le pourcentage applicable au calcul des prestations de survivant afin de refléter adéquatement les obligations financières réduites qui en découleraient.

### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement du Canada prend note de cette recommandation.

Les prestations de pension de survivant ont été conçues avec des limitations raisonnables, telles que la clause dite du « mariage après 60 ans », afin de gérer efficacement les régimes et de fournir des prestations aux membres et à leurs survivants de manière rentable et équitable.

Tel que souligné dans la réponse à la recommandation n° 2, l'âge de 60 ans a été choisi pour maintenir la parité avec la LPFP puisque l'âge normal de la retraite des membres de la fonction publique se situe autour de 60 à 65 ans. Cela permet d'uniformiser les règles du jeu entre les deux régimes de pension et de garantir que les membres des FAC et de la GRC, qui ont tendance à prendre leur retraite beaucoup plus tôt que leurs homologues de la fonction publique, reçoivent des prestations équivalentes à celles de leurs collègues de la LPFP.

Apporter des changements importants à deux plans de la fonction publique (RPRFC et RPRGRC), tel que recommandé dans le rapport de l'ACVA, introduirait des inégalités importantes entre les différents régimes de pension gérés par le gouvernement fédéral, notamment avec les membres de la fonction publique (LPFP) qui seraient toujours assujettis à une disposition de « mariage après la retraite ». Un tel changement devrait être examiné à la lumière du contexte plus large des pensions du gouvernement (y compris la LPFP) afin d'assurer l'équité. Une analyse plus approfondie serait également nécessaire pour s'assurer qu'il n'a pas d'effet inattendu sur les pensions des vétérans.

De plus, étant donné que les taux de cotisation des membres des FAC et de la GRC sont liés aux taux de cotisation des membres de la LPFP, les cotisations supplémentaires devraient être payées par l'employeur, qui constituerait un changement important dans la part actuelle des cotisations de l'employeur ou de l'employé aux régimes de retraite en vertu de la LPRFC et de la LPRGRC. Les changements recommandés pourraient, par inadvertance, avoir une incidence sur tous les cotisants des trois régimes de retraite du secteur public, même s'ils ne font pas partie de la population cible visée par le rapport, et pourraient accroître considérablement le passif du gouvernement.

Le gouvernement est déterminé à soutenir les conjoints survivants, en particulier ceux à faible revenu. Des outils sont en place pour répondre aux préoccupations entendues pendant l'étude de l'ACVA. La LPRFC et la LPRGRC offrent l'option PSO aux retraités qui souhaitent verser des prestations de survivant à un conjoint qui, autrement, ne serait pas admissible à une prestation de survivant. La PSO sera élargie aux conjoints de fait. Parmi les autres mesures de lutte contre la pauvreté chez les aînés, mentionnons l'augmentation de 10 % susmentionnée de la pension de la SV pour les aînés de plus de 75 ans.